

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00249

Numéro SIREN : 894 208 412

Nom ou dénomination : A.S Energies

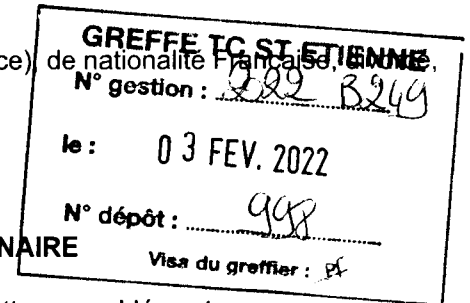
Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000998

SAS A.S ENERGIES
Au capital fixe de 1000 Euros
4 Rue De La Republique, 69001 Lyon 1Er
RCS 894208412 LYON

Le 09-12-2021 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Madame Pays Isabelle née Raynal le 26/04/1964 à Lyon (69002) (France), de nationalité Française, mariée, demeurant 55 Rue Emile Zola, 42800 Rive De Gier.

- Monsieur Benmechta Farid né le 10/05/1976 à St Chamond (42400) (France) de nationalité Française, demeurant 59 Rue Jean Jaures, 42420 Lorette.



Représentant la totalité des actions afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Benmechta Farid, président de cette assemblée est :

Modification de l'adresse du siège social.
Agrément de cessions d'actions.

A COMPTE DU 09-12-2021 :

RESOLUTION N°1 :

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante: 36B Rue Des Martyrs De La Résistance, 42800 Rive Degier.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2 :

Acceptation de la cession d'actions entre Monsieur Benmechta Farid et Madame Pays Isabelle.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3 :

Les statuts seront mis à jour, sauf si les décisions ci-dessus n'entraînaient pas de modification statutaire. Les formalités seront réalisées auprès des organismes concernés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Lyon 1^{er} le 09-12-2021

Signatures des actionnaires :

- Madame Pays Isabelle

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pays', written in a cursive style.

- Monsieur Benmechta Farid

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benmechta', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.



N° 10408*13
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 800
du Code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enregistrer sous...

C 1
N° 2759
@internet-DGFIP
Cachet du service

Service de la Publicité Foncière

29 DEC 2021
NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(ART. 693, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Service de la Publicité Foncière

Enregistrement Saint-Etienne 1
13 rue des Docteurs Charcot BP 22376
42023 ST-ETIENNE CEDEX 2

DATE DE LA CESSION

09-12-2021

CEDANT

M. ☒ M^{me} ☐ **Benmechta** **Farid**
NOM DE NAISSANCE PRENOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE **10/05/1976** DEPARTEMENT **0 4 2** COMMUNE **St Chamond (France)**
(un pays)
M. ☐ M^{me} ☐
NOM DE NAISSANCE PRENOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE DEPARTEMENT COMMUNE
(un pays)
REGIME MATRIMONIAL **divorcé**
SOCIÉTÉ : FORME DENOMINATION
N° SIREN CODE ACTIVITÉ
ADRESSE OU SIÈGE : N° **59** VOIE (rue...) **Rue** NOM DE LA VOIE **Jean Jaures**
CODE POSTAL **4 2 4 2 0** COMMUNE **Lorette**
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (*)

CESSIONNAIRE

M. ☐ M^{me} ☒ **Raynal** **Isabelle** **Jean Louis Pays (Pays)**
NOM DE NAISSANCE PRENOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE **26/04/1964** DEPARTEMENT **0 6 9** COMMUNE **Lyon (France)**
(un pays)
M. ☐ M^{me} ☐
NOM DE NAISSANCE PRENOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE DEPARTEMENT COMMUNE
(un pays)
REGIME MATRIMONIAL **mariée**
SOCIÉTÉ : FORME DENOMINATION
N° SIREN CODE ACTIVITÉ
ADRESSE OU SIÈGE : N° **55** VOIE (rue...) **Rue** NOM DE LA VOIE **Emile Zola**
CODE POSTAL **4 2 8 0 0** COMMUNE **Rive De Gier**

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DESIGNATION DE LA SOCIÉTÉ **SAS A.S ENERGIES**
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ **4 Rue De La Republique, 69001 Lyon 1Er**
N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT **8 9 4 2 0 8 4 1 2**
SOCIÉTÉ A PREPONDERANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☐ NON ☒
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS **actions**
NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ **1000 actions**
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS **490 action(s)**
MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (*)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (*)
DATE ET NATURE DE LA MUTATION (*)
PRIX D'ACQUISITION (*)

BASE TAXABLE (*)

1 - **25€**
Prix - charges ou valeur réelle Abattement Base nette taxable
CERTEFIÉ EXACT
A **Lyon 1Er** LE **09-12-2021**
SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE
04 JAN. 2022
MODE DE PAIEMENT
2022 C 1 25€
• Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
• Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).
Service de la Publicité Foncière
Enregistrement Saint-Etienne 1
13 rue des Docteurs Charcot BP 22376
42023 ST-ETIENNE CEDEX 2

(*) Renseignements à fournir obligatoirement (C.G. Annexe II, art. 715 D).
(*) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

(*) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.
(*) Cf. notice au verso (cadre 2).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-501 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

ETAT DES SIEGES
de la société :

A.S ENERGIES

36B Rue Des Martyrs De La Résistance, 42800 Rive Degier
SAS au capital de 1000 euros

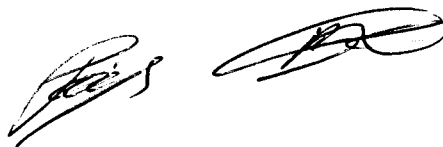
RCS SAINT-ETIENNE 894208412

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 202 B249
le : 03 FEV. 2022
N° dépôt : 998
Visa du greffier : ✶

- 4 Rue De La Republique, 69001 Lyon 1Er.

Fait à Rive Degier le 9/12/2021

Signatures des actionnaires :



STATUTS

A.S Energies

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	299 B.249
le :	03 FEV. 2022
N° dépôt :	998
Visa du greffier : <i>St</i>	

SAS au capital de 1000 Euros

36 B RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
42800 RIVE DE GIER

*Statuts certifiés conforme
le 09/12/2021*



LES ACTIONNAIRES FONDATEURS SOUSSIGNES :

- Madame Pays Isabelle née Raynal le 26/04/1964 à Lyon (69002) (France), de nationalité Française, mariée, demeurant 55 Rue Emile Zola, 42800 Rive De Gier.

- Monsieur benmechta farid né le 10/05/1976 à saint chamond (42400) (france), de nationalité française, divorcé, demeurant 59 Rue Jean Jaures, 42420 Lorette.

Actionnaires fondateurs d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée** qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : A.S Energies.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 36 B RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE.42800 RIVE DE GIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires. La présidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, notamment. Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres structures. Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

pose de pompe à chaleur, pose de panneaux solaire, pose de climatisation réversible, isolation thermique, pose d'abri solaire , l'importation et l'exportation, les opérations de vente et d'achats de tous biens d'équipements et marchandises de toute nature

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le **01 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

APPORTS EN NUMERAIRE :

Madame Pays Isabelle apporte la somme de :

510 Euros

Monsieur benmechta farid apporte la somme de :

490 Euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 1000 Euros

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Lcl 14 Place De La Liberté 42400 Saint Chamond.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000). Il est divisé en mille (1000) actions de un euro et attribuées de la façon suivante :

Madame Pays Isabelle

510 actions numérotées de 1 à 1000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 actions

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des

actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 : DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteur d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 13-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Mode de convocation.....	Lettre RAR ou courriel ou remise en mains propres
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Autre mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 13-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mode de convocation.....	Lettre RAR ou courriel ou remise en mains propres
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Autre mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président

Règle du quorum.....	Majorité des 3/4
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 14 : CONSULTATION ET INFORMATION FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES

Assemblée ordinaire :

Mode de convocation.....	Lettre RAR ou courriel ou remise en mains propres
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Autre mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 : CONTROLE DES COMPTES

- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 : COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Lyon

le

6/9/2011

en 2 exemplaires originaux.

Signature des actionnaires :

Madame Pays Isabelle



Monsieur benmechta farid

